

Service instructeur

Direction des Routes et des Transports (DRT)
Service Administration et Finances

N° 3^e/52-07

Service consulté

DJU
DIF

HESINGUE

RD 105

**Déplacement de réseaux souterrains d'assainissement d'eaux usées et
d'adduction d'eau potable**

**Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage
avec la Communauté de Communes des Trois Frontières et la Ville de
HESINGUE**

Résumé : *Dans le cadre de la création d'un giratoire sur la RD 105, à l'entrée de la Zone Industrielle de HESINGUE, la Ville et la Communauté de Communes des Trois Frontières (CC3F) doivent procéder au déplacement de réseaux souterrains d'adduction d'eau potable et d'assainissement d'eaux usées. La Ville et la CC3F souhaitent que les travaux soient portés par le Département.*

Les conventions jointes au présent rapport ont pour objet de confier au Département, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux de déplacement de réseaux souterrains, pour le compte de la **Communauté de Communes des Trois Frontières (CC3F)** et de la **Ville de HESINGUE**.

Le coût estimé de l'opération est estimé à 120 000 € TTC.

Les dépenses seront imputées au programme AK 11 « RD 105 Liaison RD 12bis – RD 473 » nature 4581. Les crédits seront inscrits lors de la DM1 2007.

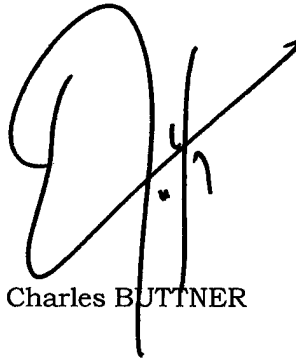
La CC3F et la **Ville de HESINGUE** s'engagent à rembourser le Département au coût réel TTC des travaux en fin d'opération.

Les recettes seront imputées au chapitre 13, nature 1324, enveloppe 621.

Je vous propose de bien vouloir m'autoriser :

- A approuver l'affectation de 120 000 € d'Autorisation de Programme pour cette opération ;
- A signer et à exécuter les conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage liant le Département à la **CC3F** et la **Ville de HESINGUE**, jointes au rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

CONVENTION N° /2007

Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage

Déplacement de réseaux souterrains occupant l'emprise de la RD 105

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du autorisant le déplacement des réseaux souterrains ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de HESINGUE en date du 26/03/2007 pour le même objet ;

Entre les soussignés :

- La Ville de HESINGUE, maître de l'ouvrage, représentée par son Maire, M. Roland ITERSHEIM, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après dénommée "**la Ville**", d'une part ;
- Le Département du Haut Rhin, mandataire, représenté par son Président M. Charles BUTTNER dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après dénommé "**le Département**", d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la création d'un giratoire sur la RD 105 à l'entrée de la Zone Industrielle d'HESINGUE, la **Ville** doit procéder au déplacement du réseau souterrain d'adduction d'eau potable. La **Ville** souhaite que ces travaux soient portés par le Département.

ARTICLE 1° - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée , de confier au **Département**, qui l'accepte, le soin de réaliser l'opération définie à l'annexe 1 de la présente convention au nom et pour le compte de **la Ville**.

ARTICLE 2 – PROGRAMME DES TRAVAUX, ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE, DELAIS

Le programme de l'opération est défini par l'annexe 1 de la présente convention.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est de 60 000 € TTC.

Le **Département** s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière ainsi définis qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le **Département** puisse mettre en œuvre ces modifications.

Le **Département** s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 3 mois à compter de la notification des marchés de travaux.

ARTICLE 3 – MODE DE FINANCEMENT

Le **Département** supportera le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel.

La **Ville** remboursera le **Département** au coût réel sur présentation du décompte général.

ARTICLE 4 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au **Département**, celui-ci sera représenté par le Président du Conseil Général (soussigné désigné en page 1), ou tout autre personne qu'il désignera à cet effet, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du **Département** pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le **Département**, celui-ci devra indiquer systématiquement qu'il agit au nom et pour le compte de la **Ville**.

ARTICLE 5 – CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

Conformément à l'article 3 de la loi du 12 juillet 1985 modifiée, la mission du **Département** porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé, sous réserve d'une approbation préalable par la **Ville**.
2. Signature et gestion de la convention de maîtrise d'œuvre confiée à la **Ville**.
3. Préparation du choix du coordonnateur SPS (Sécurité et Protection de la Santé) et autres prestataires d'études ou d'assistance à la **Ville**, signature et gestion desdits marchés, versement de la rémunération correspondante.
4. Préparation du choix des entrepreneurs, signature et gestion des marchés de travaux, versement de la rémunération correspondante, réception des travaux.
5. Approbation des avant-projets et du projet sous réserve d'un accord préalable du maître de l'ouvrage dans les conditions de l'article 9 de la présente convention.

6. Gestion financière, comptable et administrative de l'opération.
7. Action en justice (sauf réserves de l'article 18 de la présente convention)

ARTICLE 6 – FINANCEMENT DE L'OPERATION

Coût estimé de l'opération :

<u>Travaux :</u>	<u>Coût :</u>
Déplacement du réseau d'adduction d'eau potable	54 000 € TTC
Frais annexes	<u>6 000 € TTC</u>
Coût total	60 000 € TTC

Le préfinancement des travaux incombe au **Département** au titre même du mandat.

En fin d'opération, au vu du réalisé, la **Département** établira un décompte général des travaux, ainsi que des dépenses annexes. La **Ville** remboursera le **Département** sur la base de ce réalisé, et en valeur TTC .

La **Ville** s'engage sur le mandatement dans un délai de 45 jours dès la réception de l'avis de somme à payer.

Le **Département** imputera les dépenses au Chapitre 45 Nature 4581.

Le remboursement de la **Ville** sera imputé en recette au budget du **Département** au chapitre 13, Nature 1324, enveloppe 621.

ARTICLE 7 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Conformément à l'article 5-c) de la loi du 12 juillet 1985 modifiée, la **Ville** et ses représentants pourront demander à tout moment au **Département** la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

En début et en fin d'opération, le **Département** transmettra à la **Ville** un compte-rendu de l'avancement de l'opération comportant un bilan financier actualisé, un calendrier prévisionnel.

ARTICLE 8 – CHOIX DES PRESTATAIRES ET ENTREPRENEURS

Conformément à l'article 4 IV de la Loi du 12 juillet 1985 modifiée, la Commission d'Appel d'offres de la **Ville** (CAO) est seule compétente en matière de dévolution des marchés publics. La mise en concurrence, la publication et l'analyse des offres incomberont à la **Ville**. La réception des plis, la préparation et le secrétariat des séances de la Commission d'Appel d'Offres seront assurés par les services de la **Ville**.

Le **Département** sera représenté lors des séances de la CAO concernant la présente opération. Il disposera d'un siège à voix consultative au titre de l'article 23-I-2° du Code des Marchés Publics annexé au décret n° 2006-975 du 1 août 2006 (personnalité désignée par le Président de la CAO en raison de sa compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres).

ARTICLE 9 – APPROBATION DES AVANT-PROJETS

En application de l'article 5 d) la Loi du 12 juillet 1985 modifiée, le **Département** est tenu de solliciter l'accord préalable de la **Ville** sur les dossiers d'avant-projet. A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la **Ville** par le **Département** accompagné des motivations de ce dernier.

La **Ville** devra notifier sa décision au **Département** ou faire ses observations dans un délai de 30 jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

ARTICLE 10 – ETUDES ET PREPARATION DES DOSSIERS DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Les études d'exécution et les pièces techniques jointes au DCE seront réalisées par le **Département**. Elles devront être remises au plus tard le 15 avril 2007.

ARTICLE 11 – ACCORD SUR LA RECEPTION DES OUVRAGES

En application de l'article 5 d) de la loi du 12 juillet 1985 modifiée, le **Département** est tenu d'obtenir l'accord préalable de la **Ville** avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.

En conséquence, les réceptions d'ouvrage seront organisées par le **Département** selon les modalités suivantes.

Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le **Département** organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront la **Ville** (ou son représentant), le **Département** et le maître d'œuvre éventuellement chargé du suivi du chantier.

Le **Département** transmettra ses propositions à la **Ville** en ce qui concerne la décision de réception. Celle-ci fera connaître sa décision au **Département** dans les vingt jours suivant la réception des propositions de ce dernier. Le défaut de décision de la **Ville** dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du **Département**

Le **Département** établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à la **Ville**.

Entre dans la mission du **Département** la levée des réserves de réception.

ARTICLE 12 – MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

Les ouvrages réalisés seront mis en service et mis à disposition de la **Ville** après réception des travaux notifiée aux entreprises.

ARTICLE 13 – PROPRIETE – ENTRETIEN

La réception emporte transfert à la **Ville** de la propriété des ouvrages.

Le procès verbal de réception des travaux, sans réserve, vaudra procès verbal de remise d'ouvrage.

ARTICLE 14 - ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du **Département** prend fin par le quitus délivré par la **Ville** ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 16 de la présente convention.

Le quitus sera délivré à la demande du **Département** après exécution complète de ses missions et notamment la réception des ouvrages, la levée des réserves de réception et la mise en service de l'ouvrage.

La **Ville** doit notifier sa décision au **Département** dans les quatre mois suivant la réception, faute de quoi le quitus sera réputé délivré.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le **Département** et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le **Département** est tenu de remettre à la **Ville** tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 15 – REMUNERATION DU MANDATAIRE

La mission du **Département** sera effectuée à titre gratuit.

Aucune pénalité n'est donc prévue au cas où le mandataire viendrait à méconnaître ses obligations, sans préjudice d'une résiliation de la présente convention dans les conditions de l'article 16 de la présente convention.

ARTICLE 16 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une des **parties** en cas de manquement à ses obligations par l'autre **partie**.

Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le **Département** et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le **Département** doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel le **Département** doit remettre l'ensemble des dossiers à la **Ville**.

ARTICLE 17 – DUREE

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus au **Département** prévu à l'article 14 de la présente convention.

ARTICLE 18 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Conformément à l'article 5-e) de la loi du 12 juillet 1985 modifiée, le **Département** pourra agir en justice pour le compte de la **Ville** jusqu'à délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Le **Département** devra, avant toute action, demander l'accord de la **Ville**.

ARTICLE 19 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires

A COLMAR, le

La Ville

Le Département

LE MAIRE DE HESINGUE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU HAUT-RHIN

ANNEXE N° 1

A LA CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

CONFIEE AU DEPARTEMENT

POUR LE DEPLACEMENT DE RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

Programme et descriptif des travaux

Objectifs :

Déplacer une canalisation d'eau potable située dans l'emprise de la RD 105, en-dehors de l'anneau giratoire à construire au carrefour rue du 20 novembre / zone industrielle de Hésingue (longueur déviée environ 250 m).

Besoins :

Capacité hydraulique identique à la canalisation existante (diamètre 100 mm pour la conduite à poser). Profondeur de pose : 1,30 m.

Exigences :

Pérennité de l'ouvrage posé, ce qui implique l'utilisation d'une canalisation en fonte (matériau identique à la canalisation existante) et qualité contrôlée de l'exécution.

Désinfection de la conduite, suivi d'un rapport élaboré par un laboratoire agréé.

Essai de tenue de pression (12b sur 1 heure).

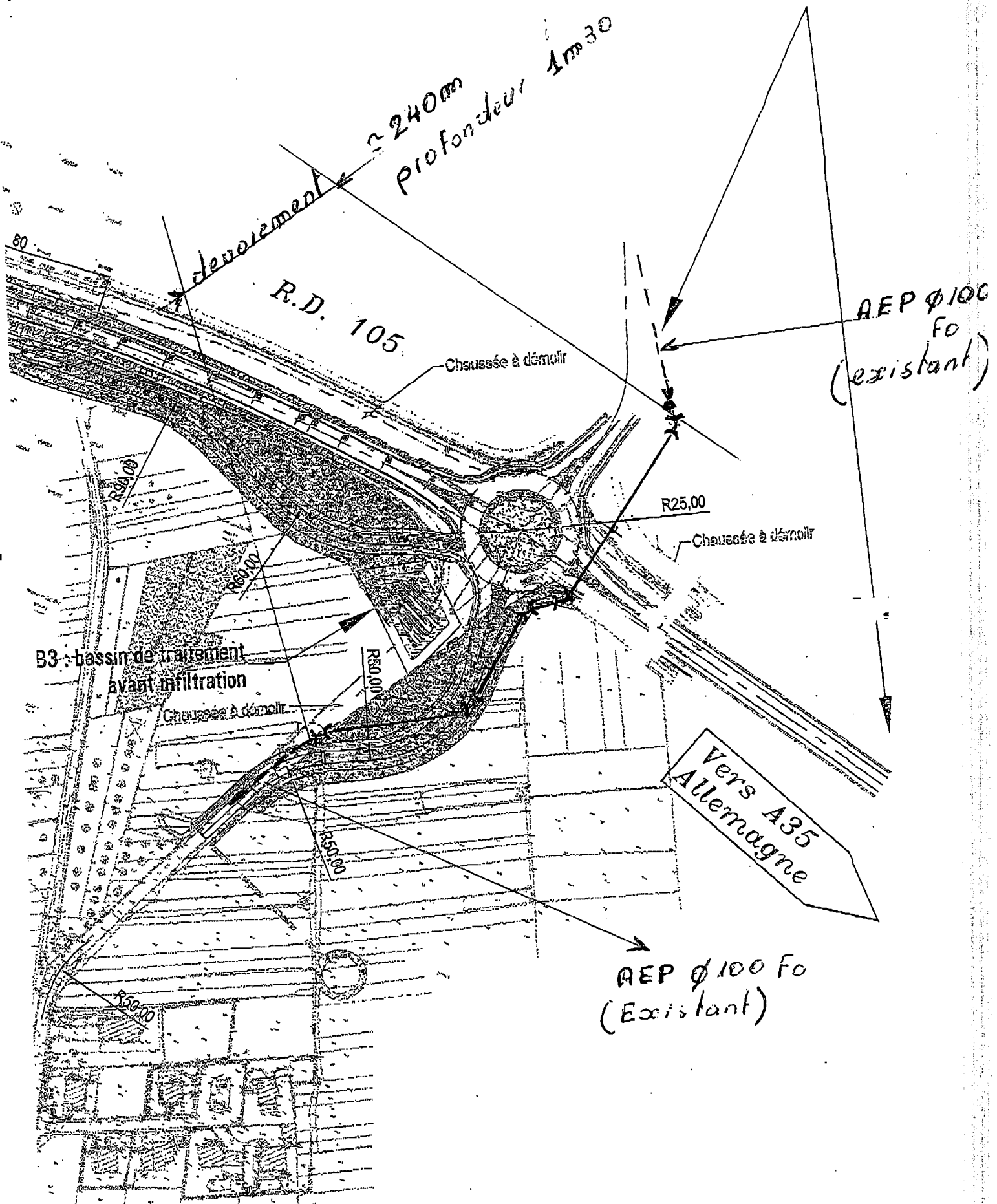
Respect de l'enveloppe de l'opération financière fixée à 60 000 € TTC – valeur mars 2007.

Descriptif des travaux + chiffrage :

Plan ci-joint.

0389897039

Etudes des raccordements en attente topo complémentaire



Echelle: 1/2000^e

CONVENTION N° /2007

Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage

**Déplacement de réseaux souterrains
occupant l'emprise de la RD 105**

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du autorisant le déplacement des réseaux souterrains ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Trois Frontières en date du 28/03/2007 pour le même objet ;

Entre les soussignés :

- La Communauté de Communes des Trois Frontières, ci-après dénommée "**la CC3F**", maître de l'ouvrage, représentée par son Président, M. Roland IGERSHEIM, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire susvisée, d'une part ;
- Le Département du Haut Rhin, mandataire, représenté par son Président M. Charles BUTTNER dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après dénommé "**le Département**", d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la création d'un giratoire sur la RD 105 à l'entrée de la Zone Industrielle d'HESINGUE, la **CC3F** doit procéder au déplacement du réseau souterrain d'assainissement des eaux usées. La **CC3F** souhaite que ces travaux soient portés par le Département.

ARTICLE 1° - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée , de confier au **Département**, qui l'accepte, le soin de réaliser l'opération définie à l'annexe 1 de la présente convention au nom et pour le compte de **la CC3F**.

ARTICLE 2 – PROGRAMME DES TRAVAUX, ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE, DELAIS

Le programme de l'opération est défini par l'annexe 1 de la présente convention.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est de 60 000 € TTC.

Le **Département** s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière ainsi définis qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le **Département** puisse mettre en œuvre ces modifications.

Le **Département** s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 3 mois à compter de la notification des marchés de travaux.

ARTICLE 3 – MODE DE FINANCEMENT

Le **Département** supportera le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel.

La **CC3F** remboursera le **Département** au coût réel sur présentation du décompte général.

ARTICLE 4 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au **Département**, celui-ci sera représenté par le Président du Conseil Général (soussigné désigné en page 1), ou tout autre personne qu'il désignera à cet effet, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du **Département** pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le **Département**, celui-ci devra indiquer systématiquement qu'il agit au nom et pour le compte de la **CC3F**.

ARTICLE 5 – CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

Conformément à l'article 3 de la loi du 12 juillet 1985 modifiée, la mission du **Département** porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé, sous réserve d'une approbation préalable par la **CC3F**.
2. Signature et gestion de la convention de maîtrise d'œuvre confiée à la **CC3F**.
3. Préparation du choix du coordonnateur SPS (Sécurité et Protection de la Santé) et autres prestataires d'études ou d'assistance à la **CC3F**, signature et gestion desdits marchés, versement de la rémunération correspondante.

4. Préparation du choix des entrepreneurs, signature et gestion des marchés de travaux, versement de la rémunération correspondante, réception des travaux.
5. Approbation des avant-projets et du projet sous réserve d'un accord préalable du maître de l'ouvrage dans les conditions de l'article 9 de la présente convention.
6. Gestion financière, comptable et administrative de l'opération.
7. Action en justice (sauf réserves de l'article 18 de la présente convention)

ARTICLE 6 – FINANCEMENT DE L'OPERATION

Coût estimé de l'opération :

<u>Travaux :</u>	<u>Coût :</u>
Déplacement du réseau d'assainissement	54 000 € TTC
Frais annexes	<u>6 000 € TTC</u>
Coût total	60 000 € TTC

Le préfinancement des travaux incombe au **Département** au titre même du mandat.

En fin d'opération, au vu du réalisé, la **Département** établira un décompte général des travaux, ainsi que des dépenses annexes. La **CC3F** remboursera le **Département** sur la base de ce réalisé, et en valeur TTC .

La **CC3F** s'engage sur le mandatement dans un délai de 45 jours dès la réception de l'avis de somme à payer.

Le **Département** imputera les dépenses au Chapitre 45 Nature 4581.

Le remboursement de la **CC3F** sera imputé en recette au budget du **Département** au chapitre 13, Nature 1324, enveloppe 621.

ARTICLE 7 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Conformément à l'article 5-c) de la loi du 12 juillet 1985 modifiée, la **CC3F** et ses représentants pourront demander à tout moment au **Département** la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

En début et en fin d'opération, le **Département** transmettra à la **CC3F** un compte-rendu de l'avancement de l'opération comportant un bilan financier actualisé, un calendrier prévisionnel.

ARTICLE 8 – CHOIX DES PRESTATAIRES ET ENTREPRENEURS

Conformément à l'article 4 IV de la Loi du 12 juillet 1985 modifiée, la Commission d'Appel d'offres de la **CC3F** (CAO) est seule compétente en matière de dévolution des marchés publics. La mise en concurrence, la publication et l'analyse des offres incomberont à la **CC3F**. La réception des plis, la préparation et le secrétariat des séances de la Commission d'Appel d'Offres seront assurés par les services de la **CC3F**.

Le **Département** sera représenté lors des séances de la CAO concernant la présente opération. Il disposera d'un siège à voix consultative au titre de l'article 23-I-2° du Code des Marchés Publics annexé au décret n° 2006-975 du 1 août 2006 (personnalité désignée par le Président de la CAO en raison de sa compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres).

ARTICLE 9 – APPROBATION DES AVANT-PROJETS

En application de l'article 5 d) la Loi du 12 juillet 1985 modifiée, le **Département** est tenu de solliciter l'accord préalable de la **CC3F** sur les dossiers d'avant-projet. A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la **CC3F** par le **Département** accompagné des motivations de ce dernier.

La **CC3F** devra notifier sa décision au **Département** ou faire ses observations dans un délai de 30 jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

ARTICLE 10 – ETUDES ET PREPARATION DES DOSSIERS DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Les études d'exécution et les pièces techniques jointes au DCE seront réalisées par le **Département**. Elles devront être remises au plus tard le 15 avril 2007.

ARTICLE 11 – ACCORD SUR LA RECEPTION DES OUVRAGES

En application de l'article 5 d) de la loi du 12 juillet 1985 modifiée, le **Département** est tenu d'obtenir l'accord préalable de la **CC3F** avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.

En conséquence, les réceptions d'ouvrage seront organisées par le **Département** selon les modalités suivantes.

Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le **Département** organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront la **CC3F** (ou son représentant), le **Département** et le maître d'œuvre éventuellement chargé du suivi du chantier.

Le **Département** transmettra ses propositions à la **CC3F** en ce qui concerne la décision de réception. Celle-ci fera connaître sa décision au **Département** dans les vingt jours suivant la réception des propositions de ce dernier. Le défaut de décision de la **CC3F** dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du **Département**

Le **Département** établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à la **CC3F**.

Entre dans la mission du **Département** la levée des réserves de réception.

ARTICLE 12 – MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

Les ouvrages réalisés seront mis en service et mis à disposition de la **CC3F** après réception des travaux notifiée aux entreprises.

ARTICLE 13 - PROPRIETE - ENTRETIEN

La réception emporte transfert à la **CC3F** de la propriété des ouvrages.

Le procès verbal de réception des travaux, sans réserve, vaudra procès verbal de remise d'ouvrage.

ARTICLE 14 - ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du **Département** prend fin par le quitus délivré par la **CC3F** ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 16 de la présente convention.

Le quitus sera délivré à la demande du **Département** après exécution complète de ses missions et notamment la réception des ouvrages, la levée des réserves de réception et la mise en service de l'ouvrage.

La **CC3F** doit notifier sa décision au **Département** dans les quatre mois suivant la réception, faute de quoi le quitus sera réputé délivré.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le **Département** et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le **Département** est tenu de remettre à la **CC3F** tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DU MANDATAIRE

La mission du **Département** sera effectuée à titre gratuit.

Aucune pénalité n'est donc prévue au cas où le mandataire viendrait à méconnaître ses obligations, sans préjudice d'une résiliation de la présente convention dans les conditions de l'article 16 de la présente convention.

ARTICLE 16 - RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une des **parties** en cas de manquement à ses obligations par l'autre **partie**.

Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le **Département** et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le **Département** doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel le **Département** doit remettre l'ensemble des dossiers à la **CC3F**.

ARTICLE 17 - DUREE

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus au **Département** prévu à l'article 14 de la présente convention.

ARTICLE 18 – CAPACITE D’ESTER EN JUSTICE

Conformément à l'article 5-e) de la loi du 12 juillet 1985 modifiée, le **Département** pourra agir en justice pour le compte de la **CC3F** jusqu'à délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Le **Département** devra, avant toute action, demander l'accord de la **CC3F**.

ARTICLE 19 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires

A COLMAR, le

La CC3F

Le Département

LE PRESIDENT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU HAUT-RHIN